PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 27 février 2024

Le préfet
à
M. Laurent AMADIEU
Mairie de SAINT-EGREVE
36 Av. Général de Gaulle,
38120 SAINT-EGREVE

Affaire suivie par : Baptiste TESTI

Objet :
- Commune : Saint-Egrève
- Pétitionnaire : Commune de Saint-Egrève
- Travaux : Création d'un forage pour arrosage
- Rubrique : 1110
- N° IOTA : 38-2023-0100037474
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un forage en nappe pour un projet de maraîchage
Commune de St-Egrève

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 21 décembre 2023, complété le 13 février 2024
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100037474

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 21 décembre 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier**.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel : 04 56 59 45 60 / 07 86 55 18 99
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité
prélèvements d'eau et contrôles,

Emmanuel CUNIBERTI

Copie de la lettre transmise pour information
- ⊗ à Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ⊗ au Bureau d'Etude « G-Environnement » (contact@g-environnement.fr)